

**Communes de VILLESEQUE - LABASTIDE-MARNHAC – TRESPOUX-RASSIELS**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-9103 BIS**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 653**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
 Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature  
 Vu l'avis du Préfet du Lot  
**Vu la demande de l'entreprise BUESA TP 10 Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY représentée par MME Ines GABDIL Email : ines.gabdil@rogermartin.fr Tél : 06.44.18.95.47**

Considérant que durant les travaux d'aménagement de la côte du CLUZEL, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 653 – Côte du Cluzel et la RD 67 La Pélassière.

**ARRETE**

**Article 1**

**Du mardi 20 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026**, sur la route départementale n° 653 du PR 108+630 (intersection RD653/RD7) au PR 118+045 (Intersection RD653/RD656) – Côte du Cluzel, la circulation sera interdite à tous les véhicules **jour et nuit**.

Du PR 116+100 (intersection RD653/VC Chemin de la Montagne) au PR 118+045 (Intersection RD653/RD656), la circulation sera interdite à tous les véhicules **jour et nuit**.  
*Les accès riverains et commerces seront maintenus. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.*

RD67 La Pélassière du PR 5+542 (intersection RD653/RD67) au PR 5 +212, la circulation sera interdite à tous les véhicules **jour et nuit**.

*Les accès riverains seront maintenus.*

Une déviation sera mise en place par les RD suivantes :

**DEVIATION SENS CAHORS-MONTCUQ POUR LES PL ET VL**

- RD 820 du PR 87+597 (giratoire Roc de l'Agasse) au PR 99+085 (intersection RD820/RD19)
- RD 19 du PR 105+000 (carrefour RD19/RD820) jusqu'au PR 116+542 (intersection RD19/RD659)
- RD 659 du PR 17+578 (intersection RD659/ RD 19) jusqu'au PR 19+196 (Avenue Foch à Castelnau-Montratier)
- RD19 du PR 116+542 au PR 117+572 (intersection RD4)
- RD 4 du PR 7+841 au PR 26+203 (intersection avec la RD653)
- 

**DEVIATION SENS VILLESEQUE-CAHORS POUR LES PL ET VL**

- RD 656 du PR 0+000 (intersection RD653/656) au PR 6+570
- RD 37 du PR 10+145 au PR 10+530
- RD 23 du PR 11+288 (Sauzet) au PR 20+129 (Saint-Vincent-Rive-d'Olt)
- RD 8 du PR 30+361 (intersection RD23/RD8) au PR 44+560 (Cahors).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**MESURES COMPLEMENTAIRES :**

Une limitation de tonnage à 12 T, sauf desserte locale, sera instaurée sur la RD 7 (du PR 35+817 au PR 18+269) entre le carrefour de la RD 4 (PR 15+642 – Castelnau-Montratier) et la RD 653 (PR 108+630 – Cahors).

Une limitation de tonnage à 12 T sera instaurée sur la RD 12 (du PR 3+560 au PR 4+817) et la RD 27 (du PR 12+414 au PR 0+000) entre le carrefour de la RD 12 et RD 656 jusqu'à Cahors.

Une limitation de tonnage à 12 T sera instaurée sur la RD 37 (du PR 0+000 au PR 7+385)

*Ces mesures complémentaires ne s'adressent pas aux transports publics.*

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La déviation sera mise en place par le service territorial routier de Cahors.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

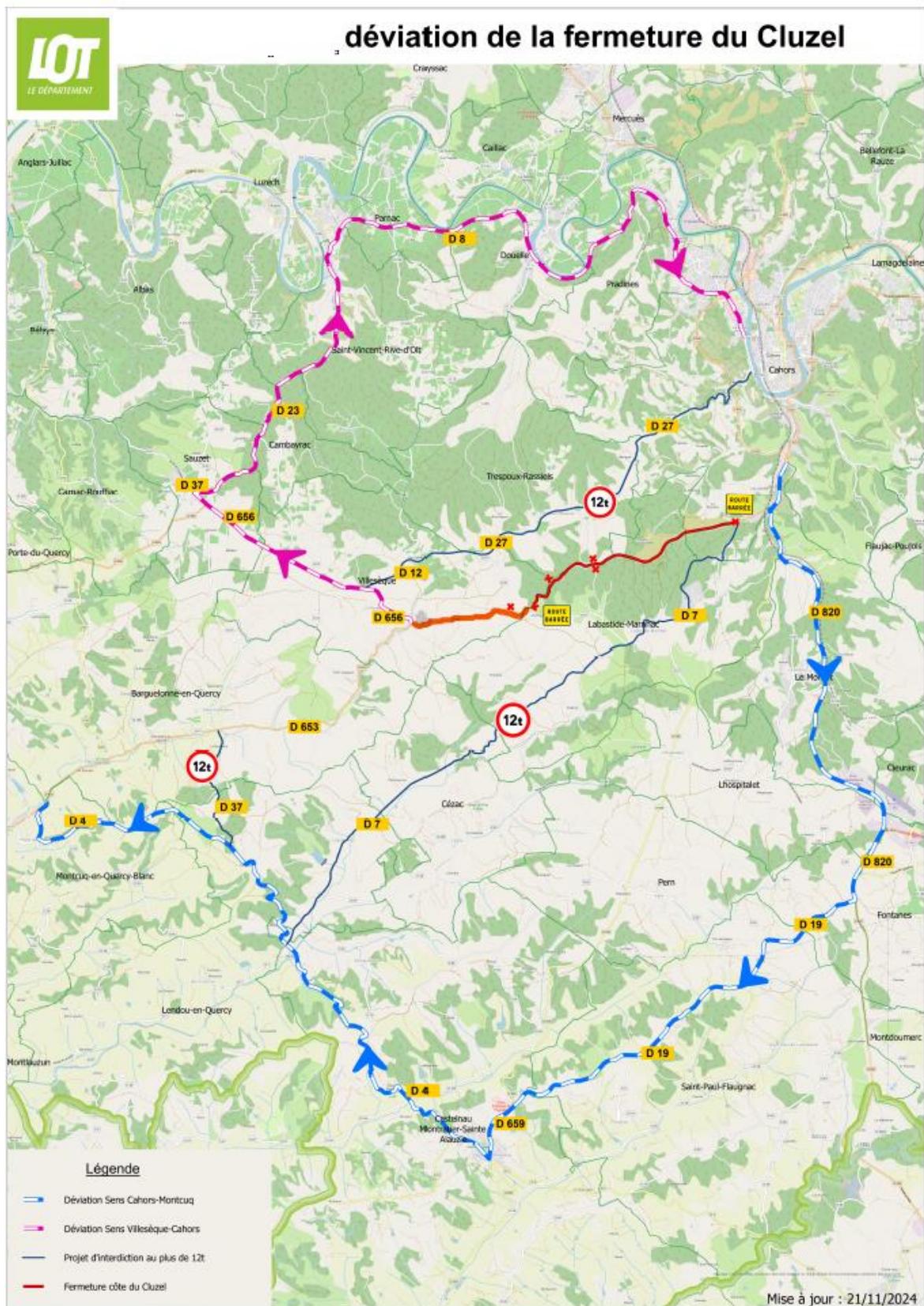
**Article 5**

Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, le  
Le Président du Département du Lot, et par délégation  
Le chef du Service Territorial Routier,**

**DESTINATAIRES :**

- Région / Transports Scolaires –pétitionnaire – mairies - Commissariat - Gendarmerie  
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation : CASTELNAU-MONTRATIER - CAHORS via le service proximité - LABASTIDE-MARNHAC - LE MONTAT – PRADINES – DOUELLE – PARNAC – SAUZET – CAMBAYRAC - VILLESEQUÉ – TRESPOUX-RASSIELS - SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT) – MONTCUQ-LHOSPITALET-PERN – SAINT-PAUL-FLAUGNAC- LENDOU EN QUERCY- Service études et travaux neufs : Laurent DELPECH-Vincent QUEVA – Secteur CAH3 – Secteur CAH1 – Secteur CAH4 – Responsables astreintes STR CAHORS



R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E